Surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche

1994/0255(CNS) - 04/11/1994 - Document de base législatif

La présente proposition vise à instituer un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane. L'objectif est de ramener les conditions d'exploitation au même niveau de celles qu'on trouve sur le continent, afin de permettre une intégration du secteur dans le marché unique. Le régime proposé est le suivant: - Açores et Madère : paiement de 155 écus par tonne pour une quantité maximale de 15.000 tonnes de thon par an livrée à l'industrie locale, soit 10.000 tonnes pour les Açores et 5.000 tonnes pour Madère; - Iles Canaries : paiement de 125 écus par tonne de thon destiné à la commercialisation en frais, pour une quantité maximale de 10.400 tonnes par an, de 45 écus par tonne de thon congelé, pour une quantité maximale de 3.500 tonnes par an, de 85 écus par tonne de sardine et de maquereau destinés à la transformation, pour une quantité maximale de 10.500 tonnes par an, et de 45 écus par tonne de sardine et de maquereau destinés à la congélation, pour une quantité maximale de 7.000 tonnes par an. - Guyane : paiement de 865 écus par tonne pour une quantité maximale de 3.500 tonnes par an de crevettes (pêche industrielle) et de 930 écus par tonne pour une quantité maximale de 500 tonnes par an (pêche artisanale). Ces mesures visent le soutien du marché et seront financées par la section garantie du FEOGA.